

DEPARTEMENT : GIRONDE
CANTON : LA TESTE
COMMUNE : GUJAN-MESTRAS

2013/272
N°2013.199.272.FB.MP

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CAMPING MUNICIPAL DE VERDALLE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- VU Le Code du Tourisme et notamment les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-229 du 6 octobre 2006,
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1989 classant ledit terrain dans la catégorie 2 étoiles,
- VU l'arrêté N°2012.071.109.FB.MP

ARRETE



ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2012.071.109.FB.MP.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain du camping municipal, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping municipal implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'ADMISSION :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable se présenter au responsable du bureau d'accueil avec ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par le gérant.

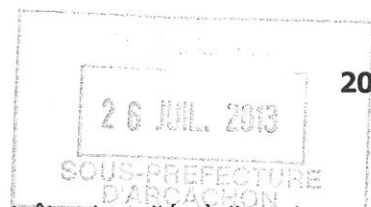
Lors de l'accueil d'un client, toute attitude, comportement, équipement de la clientèle en attente, non conformes aux dispositions du présent règlement pourra entraîner un refus d'accès au camping, quand bien même une réservation faite par ledit client aurait été entérinée auparavant.

Elle déposera au bureau, jusqu'à son départ, son carnet de camping ou, à défaut, une photocopie d'une pièce d'identité.

Compte tenu de la mise en place d'une barrière électrique d'accès, les personnes séjournant dans le camping se verront remettre un petit boîtier de commande de la barrière.

Il est impératif que ce boîtier soit restitué à la fin du séjour en parfait état d'usage.

Il ne sera attribué qu'un seul boîtier par emplacement loué.



2013/273

ARTICLE 4: INSTALLATIONS :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire. C'est seulement après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 du présent règlement que les campeurs pourront installer leur tente, leur caravane et leur matériel.

ARTICLE 5 : BUREAU D'ACCUEIL :

Les résidents trouveront au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 6 : REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

En cas d'éviction pour non respect du présent règlement, toute somme payée préalablement, est définitivement due et conservée par le camping.

ARTICLE 7: STATUT DE L'EXPLOITANT :

La Ville de GUJAN-MESTRAS a confié à l'ÉPIC Office de Tourisme l'exploitation du Camping Municipal de Verdalle.

L'ÉPIC Office de Tourisme de GUJAN-MESTRAS et son personnel est habilité à percevoir les redevances. Il prend toutes mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

En cas de contraventions au présent règlement il les fait constater par la Police Municipale qui est habilitée à sanctionner l'infraction.

ARTICLE 8 : TENUE :

Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson, comportement agressif ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins. Les jeux violents sont interdits.

26 JUL. 2013

2013/274

Le silence total est de rigueur entre 22 heures et 7 heures, mais dès 21 heures et avant 8 heures, les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le bruit des appareils sonores mentionnés ci-dessus.

Les fermetures des portières et des coffres de véhicules devront être aussi discrètes que possible.

ARTICLE 9 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du camp et d'une façon générale au bon fonctionnement du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux et ruisseaux.

Ces eaux doivent être déversées dans les blocs sanitaires ou si l'installation de la caravane le permet se raccorder directement sur les branchements qui sont prévus aux emplacements numérotés.

Les résidents doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

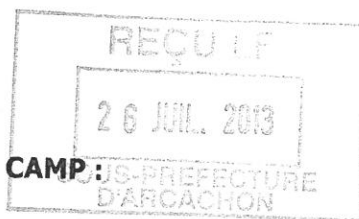
Il est strictement interdit de fumer dans tous les bâtiments du camping, y compris à l'intérieur des bungalows toilés.

ARTICLE 10: ANIMAUX :

Les chiens ou autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables, notamment pour ce qui concerne les nuisances sonores engendrées par ceux-ci.

Le carnet de vaccination doit être impérativement à jour et présenté à l'accueil du camping. Si tel n'était pas le cas, l'animal ne serait pas accepté.

Les résidents et les visiteurs sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leurs animaux.



2013/275

ARTICLE 11 : CIRCULATION A L'INTERIEUR DU CAMP :

La circulation et le stationnement des véhicules dans le camp doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du personnel du camping. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure. Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans le camp et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord du gérant du camping.

Entre 22 heures et 7 heures, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT :

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver l'accès et la sortie du camping, ni la circulation dans l'enceinte du camping, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le stationnement est limité à une seule voiture par emplacement. Les autres véhicules (2ème voiture, voitures des visiteurs) stationneront sur les parkings extérieurs au camping.

ARTICLE 13 : LIMITATION D'ACCES :

L'accès au camp et le stationnement sont strictement interdits, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus :

- Aux remorques ou annexes à usage de salle d'eau, de buanderie ou de cuisine, en raison des dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement (évacuation des eaux polluées),
- Aux caravanes de type double essieu, ceci en raison du caractère meuble du sol des emplacements réservés aux abris de camping, et donc en raison du risque d'ensablement et de détérioration des sols.

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les visiteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans le camp avec leur véhicule.

ARTICLE 14 : SECURITE DES PERSONNES :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...), sont rigoureusement interdits sauf si des équipements spécifiques sont mis à la disposition des usagers du Camping. Dans ce cas, ces équipements devront être nettoyés après usage.

Les réchauds seront maintenus en parfait état de fonctionnement, et ne devront pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

b) Risques naturels ou technologiques :

Un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation établi par le gestionnaire du Camping sous le contrôle des Services Préfectoraux a été établi en 2012.

Ce document contient notamment :

- Des informations générales et administratives relatives au terrain,
- Des consignes d'exploitation permanentes,
- Un plan d'affichage des consignes de sécurité,
- Des prescriptions d'alerte,
- Un plan d'évacuation,
- Des consignes d'évacuation.

Le cahier des prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation pourra être consulté par les usagers du camping qui en feront la demande.

Le plan et les consignes d'évacuation sont affichés dans les bureaux du Camping Municipal.

La localisation des matériels de défense incendie mis à disposition des usagers du Camping est matérialisée sur le plan d'évacuation.

Une trousse de secours de première urgence est tenue à la disposition des campeurs au bureau d'accueil.

ARTICLE 14 : SECURITE DES BIENS :

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp doivent prendre toutes précautions utiles pour la sauvegarde de leur matériel.

La Direction du Camping n'est responsable que des objets déposés au bureau.

Le campeur est responsable de sa propre installation et des objets ou valeurs qu'elle contient.

ARTICLE 15 :

L'EPIC Office de Tourisme de GUJAN-MESTRAS, Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef du Centre de Secours, le Service de Police Municipale, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis au Conseil Général de la Gironde et à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 24 juillet 2013

Marie-Hélène DES ESGAULX
Sénateur-Maire



Document Certifié exécutoire
publication le 26 juillet 2013
notification le 26 juillet 2013
GUJAN-MESTRAS le 26 juillet 2013